



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19644

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Vigne des Champs » à Villeau, commune d'EOLE-EN-BEAUCE

Société RECYCLEO

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes du 02 août 2013 ;
- VU la demande du 03 avril 2019, complétée le 26 juin 2019 de la société RECYCLEO de prolongation de la durée de l'autorisation d'exploitation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société RECYCLEO, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU l'absence de réponse de la société RECYCLEO à la transmission du rapport du 23 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de la carrière prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2013 et n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT l'avis favorable des propriétaires des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune de EOLE-EN-BEAUCE ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 03 avril 2019 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société RECYCLEO, dont le siège social est situé 12 rue Notre-Dame des Victoires à Paris (75002), pour son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Vigne des Champs » à Villeau, commune d'EOLE-EN-BEAUCE.

Article 2 : Durée de l'exploitation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2013 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions fixées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :- Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de FOLE-EN-BEAUCE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FOLE-EN-BEAUCE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de FOLE-EN-BEAUCE et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 SEP 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

